

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2020

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 2654)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 48

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 312-10 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, la Collectivité européenne d'Alsace est autorisée à proposer sur son territoire, tout au long de la scolarité, dans le cadre du temps scolaire des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées, un enseignement de la langue régionale, en complémentarité avec les heures d'enseignements obligatoires mises en place par l'Éducation nationale, et à hauteur de trois heures hebdomadaires. Pour ce faire, la Collectivité européenne d'Alsace peut recruter des intervenants bilingues, y compris par contrat. Dans ce cadre, la Collectivité européenne d'Alsace adopte une charte de l'enseignement bilingue fixant les objectifs poursuivis et les moyens mobilisés par ses soins. Cette charte est élaborée et signée avec l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de reconnaître une pleine capacité à la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) en matière de recrutement d'intervenants bilingues.

Le positionnement géographique de la CEA, toute comme l'intensité de ses liens avec ses voisins de langue allemande, constituent des spécificités qui justifient que cette collectivité bénéficie d'une possibilité d'action accrue en matière de bilinguisme.

La maîtrise de la langue allemande par un apprentissage approfondi et efficace dès le plus jeune âge est un gage d'intégration et de réussite transfrontalière pour les jeunes générations.

Les enjeux identifiés militent pour que la CEA, en complément des enseignements obligatoires relevant de l'Education Nationale, puisse conforter l'enseignement de la langue régionale d'Alsace proposé par un recrutement d'intervenants qualifiés, notamment allemands.